

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 635

présenté par
M. de Rugy, M. Mamère et Mme Poursinoff

ARTICLE 2

À l'alinéa 34, substituer au taux :

« 40% »,

le taux :

« 50% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que le défaut de transmission des informations prévues au VII de l'article 235 ter ZD entraîne l'application d'une majoration de 50 % du montant de la taxe due dans un souci de juste lisibilité de la sanction encourue afin d'amplifier l'effet dissuasif escompté.